

Aperçu du webinaire “Politique Retour au Travail”

*(Assurance indemnités
– INAMI)*

19/05/2026

- **Nouvelles mesures Retour au travail
en cas d’incapacité de travail**

Nancy de Marneffe

- **Plateforme Trio**

Annabelle Buekens

- **Questions**

*Nancy de Marneffe, Annabelle
Buekens, Wouter Van Damme*

Nouvelles mesures « Retour au Travail » en cas d'incapacité de travail (INAMI)

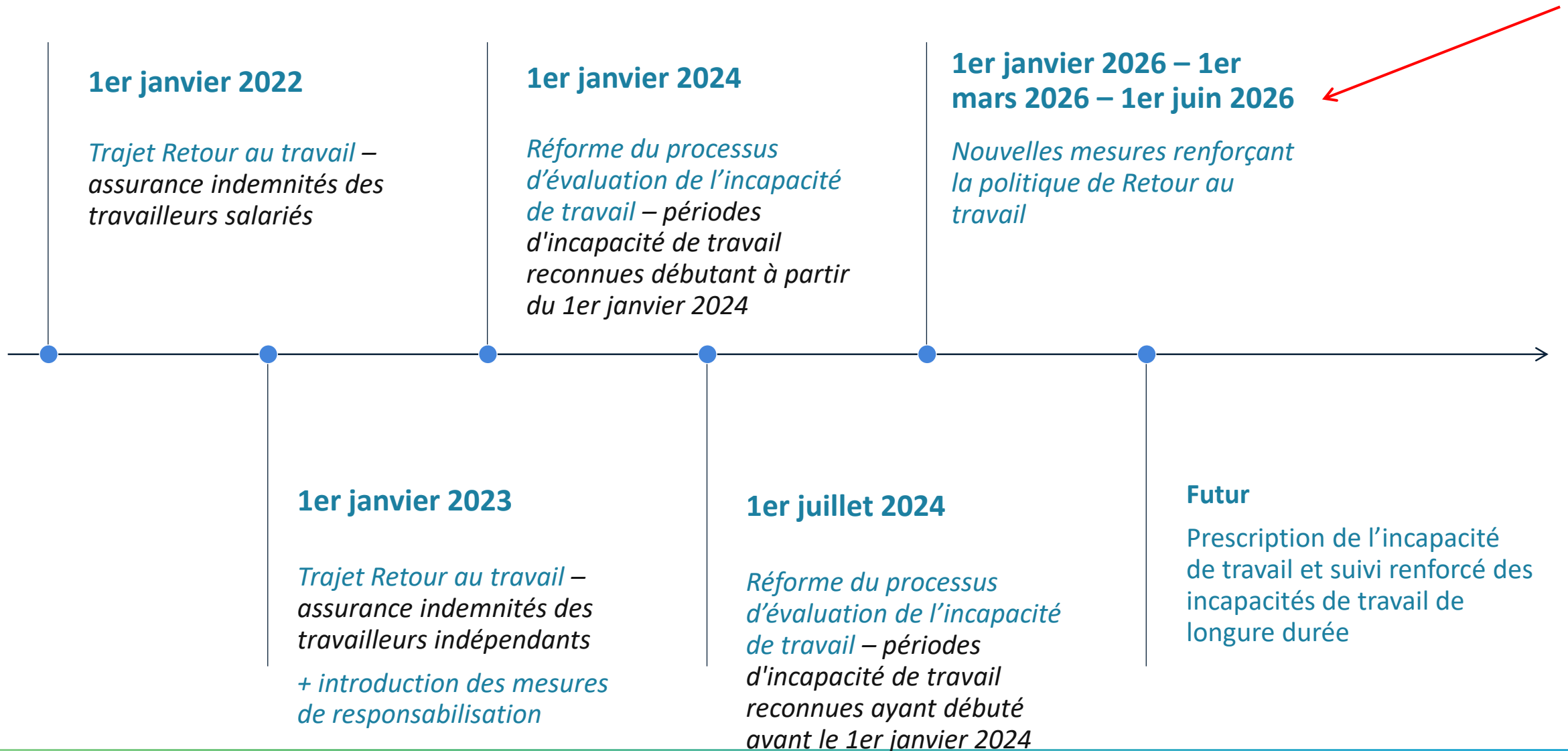
Présentation du nouveau cadre réglementaire
applicable dans l'assurance indemnités



Sommaire

- | | |
|-----------|--|
| 01 | Déploiement de la politique Retour Au Travail depuis 2022 |
| 02 | Trajet Retour au Travail : nouveau cadre légal à partir du 1er janvier 2026 |
| 03 | Nouvelles mesures liées au certificat d'incapacité de travail destiné au médecin-conseil |
| 04 | Suppression de certaines présomptions légales d'incapacité de travail dans l'assurance indemnités |
| 05 | Mesures de responsabilisation applicables au titulaire reconnu en incapacité de travail |
| 06 | Cotisation de solidarité à charge de l'employeur |

Chronologie du déploiement de la politique Retour Au Travail



Cadre juridique

- Loi du 19 décembre 2025 portant exécution d'une politique renforcée de retour au travail dans le cadre de l'incapacité de travail (la « **Loi TNW I** »)
- Loi du 22 février 2026 portant dispositions diverses en matière sociale
- Arrêté royal du 12 janvier 2026 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des indépendants et des conjoints aidants
- Arrêté royal du 23 janvier 2026 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994
- Arrêté royal du 6 avril 2026 modifiant l'article 215octiesdecies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Trajet Retour au Travail: objectif?

Soutenir au plus vite l'assuré social reconnu en incapacité de travail pour trouver l'accompagnement adéquat en vue de l'exercice d'un emploi ou d'une activité adaptés à ses capacités et besoins

Exemples:

- accompagnement (court) vers une reprise partielle du travail avec autorisation du médecin-conseil
- trajet formel de réintégration avec plan de réintégration multidisciplinaire (plus long)

Trajet Retour au Travail: démarrage?

NOUVEAU cadre légal au sein de l'assurance indemnités

1) Renvoi par le médecin-conseil ou le collaborateur de l'équipe multidisciplinaire (ROUTE A) vers:

- le coordinateur Retour au Travail,
- le conseiller en prévention-médecin du travail,
- le service/institution compétent(e) des Régions et Communautés

→ Sur base d'une évaluation du potentiel de travail

2) à l'initiative de l'assuré reconnu en incapacité de travail:

- prise de contact avec le coordinateur Retour au Travail (ROUTE B)
- prise de contact avec le service/institution compétent(e) des Régions et des Communautés (ROUTE C)

3) Renvoi par le conseiller en prévention-médecin du travail (ROUTE D) vers le service/institution compétent(e) des Régions et des Communautés, si le travailleur est définitivement inapte et que le trajet de réintégration est terminé.

N.B. : **concrétisation** via plusieurs dispositions d'exécution

« La capacité d'un titulaire reconnu en incapacité de travail à exercer un **travail adapté** compte tenu de son état de santé,
et pour laquelle tant le potentiel de travail actuel que les possibilités futures doivent être pris en compte dans l'évaluation. »

Potentiel de travail

Travail adapté?

Notion très large

= l'assuré peut reprendre le travail (à terme) **moyennant une ou plusieurs mesures d'adaptation et/ou d'accompagnement.**

Le certificat électronique d'incapacité de travail

Depuis le **1^{er} janvier 2026**, obligation pour les médecins généralistes d'utiliser le **circuit électronique** (Mult-eMediatt) lorsqu'ils établissent **un certificat d'incapacité de travail pour le médecin-conseil** lorsque :

- l'incapacité de travail > 14 jours
- il s'agit d'une prolongation de l'incapacité de travail, quelle que soit la durée de la prolongation

Base de données GAOCIT

- Depuis le **1er janvier 2026**, enregistrement **dans la base de données GAOCIT de l'INAMI d'une série de données issues des certificats d'incapacité de travail transmis par voie électronique** pour les assurés potentiellement bénéficiaires de prestations
- **Set de données** limité :
 - ✓ données d'identité des personnes physiques suivantes :
 - bénéficiaire de prestations : NISS pseudonymisé
 - médecin traitant : NISS ou numéro INAMI
 - ✓ la date de début et la date de fin de la période d'incapacité de travail
 - ✓ un diagnostic ou une pathologie, tous deux codés de manière uniforme
 - ✓ si disponible, la mention qu'il s'agit de la première déclaration d'incapacité de travail ou de la prolongation de l'incapacité de travail
 - ✓ la date à laquelle le certificat a été établi

Base de données GAOCIT

- **Finalités du traitement des données**
 - ✓ La **collecte des connaissances sur le comportement de prescription du médecin traitant**
 - ➔ Informer le médecin traitant via un **rapport** sur son comportement de prescription
 - ✓ La **collecte des connaissances sur la relation thérapeutique que le bénéficiaire de prestations** entretient avec un ou plusieurs médecins traitants en cas de prescription d'une période d'incapacité de travail, tenant compte de la fréquence de consultations de ces médecins traitants

Limitation de la durée prescrite sur le certificat d'incapacité de travail

- **Trois mois**
- Applicable depuis le **1^{er} janvier 2026** uniquement au **certificat d'incapacité de travail destiné au médecin-conseil**
- **s'applique :**
 - ✓ aux certificats électroniques envoyés par les médecins généralistes
 - ✓ aux certificats papiers établis par les médecins généralistes
 - ✓ à tous les certificats établis par les médecins spécialistes, les dentistes et les sages-femmes

Suppression présomptions légalés d'incapacité de travail

Présomptions légales d'incapacité de travail avant le 1er janvier 2026	Présomption légale d'incapacité de travail depuis le 1er janvier 2026
• période d'hospitalisation • période de trajet formel de réintégration (AMI) après signature de la déclaration positive d'engagement (max. 6 mois) • période durant laquelle l'assuré suit un programme de réadaptation professionnelle (approuvé par la Commission supérieure du Conseil médical de l'invalidité).	période d'hospitalisation
Régime salarié uniquement • « congé prophylactique » (interdiction de travailler en raison d'un contact avec une maladie contagieuse) • période de max. 6 mois dès la signature d'un plan de réintégration dans le cadre d'un trajet de réintégration « codex » • période de max. 6 mois pendant laquelle le titulaire peut bénéficier de services spécialisés adaptés grâce à un bon d'une valeur de 1 800 euros (intervention du « Fonds Retour au Travail »)	« congé prophylactique » (interdiction de travailler en raison d'un contact avec une maladie contagieuse)
Régime indépendant uniquement • durant la période de travail en atelier protégé	durant la période de travail en atelier protégé

Mesure transitoire

Suppression présomptions légales d'incapacité de travail

*Quid si la personne concernée se trouve déjà dans une période de présomption légale d'incapacité de travail **avant le 1er janvier 2026** ?*

➔ cette présomption d'incapacité de travail reste applicable sur la base des règles établies avant le 1er janvier 2026

Mesures visant à responsabiliser les assurés reconnus inaptes au travail

Coopération active de l'assuré reconnu en incapacité de travail:

- afin de vérifier si le travail peut être repris, éventuellement en entamant un Trajet Retour au Travail
➔ **3 mesures spécifiques**
- afin de pouvoir déterminer et mettre en œuvre les mesures d'accompagnement dans le cadre d'un Trajet Retour au Travail pour les assurés sociaux en incapacité de travail *sans contrat de travail et disposant d'un potentiel de travail suffisant.*
➔ **2 mesures spécifiques**

!!! Indépendamment de la date de début de la période d'incapacité de travail reconnue

(et donc plus uniquement pour les assurés reconnus en incapacité de travail à partir du 1er janvier 2023)

Obligation pour l'assuré social

Présence lors d'un contact physique avec le médecin conseil ou le collaborateur de l'équipe multidisciplinaire

(organisé si les données nécessaires à l'évaluation du potentiel de travail ne sont pas fournies)

Présence lors du premier moment de contact avec le coordinateur retour au travail

Présence lors du contact physique avec le conseiller en prévention-médecin du travail en vue d'une évaluation de réintégration

(trajet de réintégration chez l'employeur)

Mesure de responsabilisation en cas d'absence?

Après avertissement lors de la première absence sans justification valable



Suppression de l'octroi des indemnités
(jusqu'à ce que l'assuré agisse)

~~Montant
- 2,5%~~

Après avertissement lors de la première absence sans justification valable



Diminution du montant journalier des indemnités de 10%

(jusqu'à ce que l'assuré agisse)

~~Montant
2,5%~~

Après avertissement lors de la première absence



Suppression de l'octroi des indemnités
(jusqu'à ce que l'assuré agisse)

N.B.: d'application depuis le **1er mars 2026**

NOUVEAU

Invitation au contact physique avec le médecin-conseil ou le collaborateur de l'équipe multidisciplinaire (évaluation du potentiel de travail)

PREMIERE absence au contact physique sans justification valable:

Envoi d'un recommandé:

- Nouvelle date pour un contact physique (dans un délai d'un mois)
- **Avertissement** qu'en cas de nouvelle absence, l'octroi des indemnités sera supprimé

DEUXIEME absence au contact physique sans justification valable:

Nouvel envoi d'un recommandé:

Suppression de l'octroi des indemnités à compter de la date fixée pour ce contact physique si l'assuré prend contact pour fixer une nouvelle date:

Reprise du versement des indemnités à compter du jour suivant celui de la prise de contact

TROISIEME absence au contact physique sans justification valable:

Nouvel envoi d'un recommandé:

nouvelle **suppression de l'octroi des indemnités** à compter de la date fixée pour ce contact physique jusqu'à la veille du jour où ce contact physique aura effectivement lieu

**Invitation au
premier
moment de
contact avec
le
coordinateur
Retour au
Travail**

**PREMIERE absence au premier
moment de contact sans
justification valable:**

Envoi d'un recommandé:

- Nouvelle date pour un premier moment de contact (dans un délai d'un mois)
- **avertissement** qu'en cas de nouvelle absence, les indemnités seront réduites de 10 %

**DEUXIEME absence au premier
moment de contact sans
justification valable:**

Nouvel envoi d'un recommandé:

réduction des indemnités de 10 %
à compter de la date fixée pour ce
premier moment contact

si l'assuré prend contact pour fixer
une nouvelle date:



**reprise du versement du montant
normal** à compter du jour suivant
celui de la prise de contact

**TROISIEME absence au premier
moment de contact sans
justification valable:**

Nouvel envoi d'un recommandé:

nouvelle **réduction des
indemnités de 10 %** à compter de
la date fixée pour ce premier
moment de contact jusqu'à la
veille du jour où ce premier
contact aura effectivement lieu

Invitation à un contact physique chez le médecin du travail dans le cadre d'une évaluation de réintégration en exécution d'une demande de réintégration

PREMIERE absence au contact physique:

Nouvel envoi d'un recommandé:

- nouvelle date
- **avertissement** qu'en cas de nouvelle absence, l'octroi des indemnités sera supprimé

DEUXIEME absence au contact physique:

- nouvel envoi d'un recommandé avec une nouvelle date pour le contact physique
 - **Notification d'absence au médecin-conseil**
- Envoi d'un recommandé par l'OA: **suppression de l'octroi des indemnités** à compter de la date fixée pour le contact physique, SAUF justification valable de l'absence

Si l'assuré prend contact avec le médecin-conseil:

Nouvel octroi des indemnités à partir du jour suivant

TROISIEME absence au contact physique:

- **Notification d'absence à l'employeur** (fin du trajet réintégration "codex") **et au médecin-conseil**

Envoi d'un recommandé par l'OA: **suppression de l'octroi des indemnités** à compter de la date fixée pour ce contact physique jusqu'à la veille du jour où un contact spécifique a eu lieu :

- contact physique avec le médecin du travail en cas de demande de réintégration
- contact physique avec le médecin du travail en cas de demande pour entamer la procédure spécifique « force majeure médicale »
- premier moment contact avec le coordinateur Retour au t-Travail

<i>Obligation pour l'assuré social</i>	<i>Mesure de responsabilisation en cas de non-respect d'une obligation ?</i>
S'inscrire dans les quatorze jours suivant le renvoi auprès du service ou de l'institution compétent(e) des Régions et des Communautés.	Après avertissement, en cas de non-inscription sans justification valable  Réduction du montant journalier des indemnités de 10% (jusqu'à l'inscription effective) NOUVEAU
Présence lors du contact avec le conseiller du service ou de l'institution compétent(e) des Régions et des Communautés ou d'un partenaire de ce service ou de cette institution	Après avertissement, en cas de nouvelle absence sans justification valable  Réduction du montant journalier des indemnités de 10% (jusqu'à ce que l'assuré social agisse) NOUVEAU

Demande d'inscription auprès du service ou de l'institution compétent(e) des Régions et des Communautés dans les quatorze jours suivant le renvoi par le médecin-conseil ou le collaborateur de l'équipe multidisciplinaire.

(envoi recommandé ou lettre avec accusé de réception après un contact physique avec le médecin-conseil ou un collaborateur de l'équipe multidisciplinaire / premier moment de contact avec le coordinateur Retour au travail)

PREMIER défaut d'inscription dans le délai de quatorze jours prévu pour s'inscrire

- **Envoi recommandé :**
nouveau délai de quatorze jours pour s'inscrire
- **avertissement** qu'en cas de nouvelle non-inscription, le montant journalier des indemnités sera réduit de 10 %

SECOND défaut d'inscription dans le délai de quatorze jours prévu pour s'inscrire OU inscription tardive sans justification valable

- **Nouvel envoi d'un recommandé**
- **réduction des prestations de 10 %** à compter du premier jour suivant l'expiration du délai d'inscription jusqu'à la veille du jour où le titulaire s'est effectivement inscrit

Invitation à un moment de contact avec le conseiller du service ou de l'institution des Régions ou des Communautés ou d'un partenaire de ce service ou de cette institution

PREMIERE absence au moment de contact:

Envoi d'un recommandé:

- Nouvelle date pour un moment de contact
- **avertissement** qu'en cas de nouvelle absence, le montant journalier des indemnités sera réduit de 10 %

DEUXIEME absence au moment de contact:

- Notification d'absence à l'OA
- Envoi d'un recommandé par l'OA:
réduction des indemnités de 10 % à compter de la date fixée pour le moment contact, SAUF justification valable de l'absence
- Si l'assuré prend contact avec l'OA:
indemnités versées à nouveau à partir du lendemain
- Les modalités d'organisation du nouveau moment de contact avec le conseiller du service ou de l'institution des Régions et des Communautés sont en cours de fixation

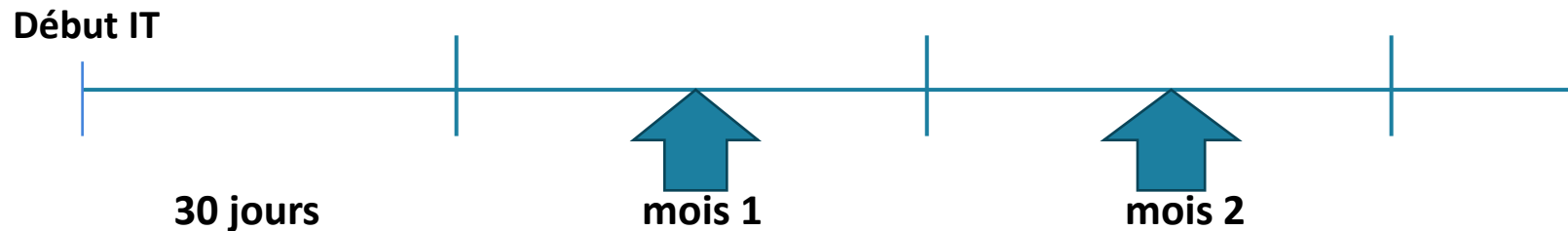
TROISIEME absence au moment de contact:

- Notification d'absence à l'OA
- Envoi d'un recommandé par l'OA:
réduction des indemnités de 10% à compter de la date fixée pour ce contact jusqu'à la veille du jour où le moment de contact a eu lieu

Cotisation de solidarité versée par l'employeur

Pour les périodes d'incapacité de travail qui débutent à partir du 1er janvier 2026:

➔ l'employeur verse à l'ONSS **30 % de l'indemnité d'incapacité de travail** perçue par l'assuré **pour les deux premiers mois qui suivent les trente premiers jours d'incapacité de travail**



- **travailleur** : 18 ans - 54 ans
- **employeur**: au moins 50 travailleurs
- certaines occupations sont exclues
- n'est plus due à la fin du contrat de travail ou à la reprise du travail avec l'autorisation du médecin-conseil (si le travail repris atteint au moins 21% d'une occupation à temps plein – ce seuil minimal n'est pas d'application pour les reprises en atelier protégé)

Merci pour votre attention!